



**REGLEMENT N°90-01 DU 4 JUILLET 1990 RELATIF  
AU CAPITAL MINIMUM DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS  
FINANCIERS EXERCANT EN ALGERIE**

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment les articles 44, 133 et 201 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 14 mai 1990 portant désignation des membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit du 4 juillet 1990 ;

**Promulgue le Règlement dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le capital social minimum auquel les banques et établissements financiers sont tenus de souscrire est fixé à :

- a) - 500 millions de dinars algériens pour les banques visées à l'article 114 de la loi, sans que le montant soit inférieur à 33 % des fonds propres,
- b) - 100 millions de dinars algériens en ce qui concerne les établissements financiers définis à l'article 115 de la Loi, sans que le montant ne soit inférieur à 50 % des fonds propres.

**Article 2 :** Le capital social minimum ainsi fixé doit être libéré à concurrence de 75 % au moins, à la constitution de la société, et en totalité, au plus tard, au terme de la deuxième année après l'obtention de l'agrément.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenus d'affecter une dotation à leurs succursales en Algérie au moins égale au capital minimum exigé des banques et établissements financiers de droit algérien relevant de la même catégorie.

**Article 3 :** Les fonds propres visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement sont constitués, en plus du capital social, des réserves, des bénéfices reportés, des plus-values de réévaluation, des titres participatifs, des primes d'émission du capital et des provisions. D'autres éléments pouvant faire partie des fonds propres seront fixés en tant que de besoin, par voie de Règlement.

**Article 4 :** Les fonds propres ainsi définis doivent représenter un taux de couverture de risque qui ne saurait être inférieur à 8 %.

La nomenclature des crédits et leur classification suivant le degré de risque, sera déterminée ultérieurement.

**Article 5 :** Pour les banques et établissements financiers en voie de création et les succursales des banques et établissements financiers ayant leur siège à l'étranger, ces dispositions s'appliquent dès la publication du présent Règlement.

**Article 6 :** A titre transitoire et en vue de leur permettre la mise en forme de leurs statuts en conformité avec la Loi, les banques et établissements financiers en activité à la date de la promulgation de la Loi n°90-10 du 14 avril 1990, sont tenus de maintenir le montant de leur capital social au moins égal à celui atteint au 30 juin 1990.

Toutefois pour ceux des banques et établissements financiers visés à l'alinéa ci-dessus et qui ne satisferaient pas encore aux conditions de ratios (capital social/fonds propres et fonds propres / couverture de risques) prévus respectivement aux articles 1 et 4 du présent règlement, le Conseil de la Monnaie et du Crédit peut leur accorder une dérogation assortie d'un délai limite au terme duquel ils doivent, sous peine de retrait d'agrément, mettre aux niveaux requis leur capital social et leurs fonds propres.

**Le Gouverneur**  
**Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER**